

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 28 du 15 avril 2022

SOMMAIRE

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT.....4

Décision n° 01-2022 du 11 avril 2022 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....4

DDETSPP.....10

DDETSPP-PPP-2022105-0002 – Arrêté du 15 avril 2022 de levée de la zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.....10

DDT.....13

DDT-SEB/BEMA-2022098-0001 – Arrêté du 8 avril 2022 portant l'agrément de la société SOGEA EST BTP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif – n° d'agrément : 2018 N SAS 010 0001.....13

DDT-SEB/BB-2022101-0001 – Arrêté du 11 avril 2022 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche dans le département de l'Aube.....17

DDT-SHCD-2022-104-0001 – Arrêté du 14 avril 2022 relatif à la révision du barème des majorations locales et des loyers accessoires des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'État.....19

DDFiP.....22

DDFiP102022105-0001 – Arrêté du 15 avril 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.....22

DREAL.....23

DREAL-EBP-062 – Arrêté du 13 avril 2022 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre des activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée au CPIE Sud Champagne.....23

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....27

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....27

PCICP2022104-0001 – Arrêté du 14 avril 2022 autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de la restauration des fonctionnalités du lit majeur, dans les secteurs périurbains de la Champagne humide à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.....27

PCICP2022105-0001 – Arrêté du 15 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube pour l'ordonnancement secondaire des recettes et

dépenses imputées sur le budget de l'État.....31

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....35

SPNGT-2022094-0001 – Arrêté du 4 avril 2022 établissant les listes communales préparatoires de la liste annuelle des jurys d'assises pour l'année 2023.....35

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision n° 01-2022 du 11 avril 2022 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DÉCISION n° 01-2022

M. Jean-François HOU, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Aube, en vertu de la décision n° 01-2020 du 3 février 2020.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Christophe CHARRIER, Directeur adjoint, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹ ⁽⁴⁾, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Christophe CHARRIER, Directeur adjoint, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme. Valérie GRUYER, Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR² ⁽⁴⁾, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme. Valérie GRUYER, Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Yoann GILQUIN, Adjoint au Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 6 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Yoann GILQUIN, Adjoint au Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à M. Olivier MERCIER, Chef du bureau habitat privé, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes

- et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
 - la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 8 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Olivier MERCIER, Chef du bureau habitat privé, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 9 :

Délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle LÉGER, Référente Anah, ainsi qu'à Mme Nathalie MICHEL et M. Benoît COURTADON, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 10 :

La présente décision abroge la décision n° 01-2021 du 1^{er} mars 2021 et prend effet le jour de sa signature.

Article 11 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet de l'Aube, délégué de l'agence dans le département ;
- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 12 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Troyes, le 11 avril 2022

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département



Jean-François HOU

DDETSPP

DDETSPP-PPP-2022105-0002 – Arrêté du 15 avril 2022 de levée de la zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.



Arrêté préfectoral N° DDETSPP-PPP-2022105-0002

**de levée de la zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le code civil ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU le titre II du livre II du code de l'environnement relatif à la chasse ;

VU le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

VU le code du sport, notamment les titres I et II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 janvier 2020, nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté n° 2022-095-0002 du 5 avril 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT la découverte le 25 mars 2022 du cadavre d'un cygne tuberculé à côté de la digue du port de la commune de MESNIL SAINT PERE ;

CONSIDÉRANT que depuis cette date, c'est-à-dire depuis 21 jours, n'ont été constatés aucun autre cas dans la faune sauvage ni aucun cas de foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone de contrôle temporaire ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture par courriel du 14 avril 2022, relatif à la levée de la zone de contrôle temporaire autour du port de Mesnil Saint Père ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires de l'Aube;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2022-095-0002 du 5 avril 2022 sus-cité est abrogé.

Article 2 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 :

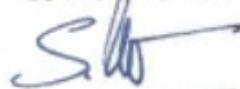
Le Préfet de l'Aube, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bar-Sur-Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

A Troyes,

Le

15 AVR. 2022

Le Préfet de l'Aube,



Stéphane ROUVÉ.

DDT

DDT-SEB/BEMA-2022098-0001 – Arrêté du 8 avril 2022 portant l'agrément de la société SOGEA EST BTP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif – n° d'agrément : 2018 N SAS 010 0001.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

ARRETE n° DDT-SEB/BEMA-2022098-0001
Arrêté PRÉFECTORAL

**PORTANT L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ SOGEA EST BTP POUR LA RÉALISATION DES
VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
N° d'agrément : 2018 N SAS 010 0001**

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022094-001 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

VU la demande d'agrément reçue le **05/04/2022** présentée par la société **SOGEA EST BTP** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du **08/04/2022** ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE .

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SOGEA EST BTP

Numéro SIRET : **413-909-201-00100** Représentée par **Monsieur JOUGLAS Valéry**

Domicilié à l'adresse suivante **Zone d'Activité - rue Mervillon
10150 VAILLY**

Article 2 : Objet de l'agrément

La société **SOGEA EST BTP** représentée par **Monsieur JOUGLAS Valéry** est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de l'AUBE (10), de la COTE-D'OR (21), de la MARNE (51), de la HAUTE-MARNE (52), de la SEINE-ET-MARNE (77) et de l'YONNE (89).

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **300 m³ par an**.

- **dépotage dans les stations d'épuration et/ou dans les filières alternatives : 300 m³**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans les Stations de Traitement des Eaux Usées de

- **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (10)** conformément à la convention signée le **31 janvier 2022** pour **50 m³/jour maximum** ;

- **STATION D'EPURATION NOGENT SUR SEINE (10)** conformément à la convention signée le **14 février 2022** pour **50 m³ hebdomadaire maximum**. ;

- dépotage dans des filières alternatives

- **LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE - 10 320 BOUILLY** conformément à la convention signée le **31 mars 2022** (renouvelable annuellement) pour **28 m³/jour maximum**.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **VAILLY (10)**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de **VAILLY (10)**.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **VAILLY (10)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 08 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le chef de Service Eau et Biodiversité



Gilles HUGEROT



Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2022 101 - 0001
fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche
dans le département de l'Aube

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 435-14 relatif à la commission technique départementale de la pêche ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU la proposition du 5 avril 2022 de M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aube concernant la désignation des trois autres membres du conseil d'administration de la fédération précitée à la présente commission ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la commission technique départementale de la pêche ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : la commission technique départementale de la pêche chargée de donner au préfet son avis sur les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat en ce qui concerne plus particulièrement :

- les modalités du lotissement,
- les clauses particulières applicables à chaque lot,

- la détermination des modifications susceptibles d'être apportées chaque année au nombre de licences pouvant être délivrées sur chaque lot ainsi qu'au nombre et à la nature des engins et filets dont l'emploi est autorisé par des licences,

est ainsi constituée :

Président : M. le préfet de l'Aube ou son représentant,

1 – Services de l'Etat :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Aube ou son représentant,
- Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ou son représentant.

2 – Etablissement public :

- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant.

3 – Représentants des intérêts piscicoles :

- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aube ou son représentant,
- M. Max MEURICE, trésorier de la fédération et président de l'AAPPMA de Troyes, demeurant 23 rue Edmé Auguste Millard, 10000 Troyes,
- M. François LARDIN, vice président de la fédération et président de l'AAPPMA de Arcis-sur-Aube, demeurant 2 rue du Parc, 10700 Arcis-sur-Aube,
- M. Gilles REHAULT, administrateur de la fédération et président de l'AAPPMA de Romilly-sur-Seine/Méry-sur-Seine, demeurant 60 rue du docteur Schweitzer, 10100 Romilly-sur-Seine.

Article 2 : les membres de la commission sont désignés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016105-0001 du 14 avril 2016 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié individuellement aux membres de la commission technique départementale de la pêche de l'Aube et publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 11 AVR. 2022



Stéphane ROUVÉ



Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n° *DDT-SHCD 2022-104-0001*
relatif à la révision du barème des majorations locales et des loyers accessoires
des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'Etat

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R331-1 à R331-28,

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant révision du barème des majorations locales des loyers et des subventions des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'État,

VU l'avis du 2 mars 2022 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation

ARRÊTE

Article premier :

Le barème des majorations locales des loyers (annexe 1) et des loyers accessoires (annexe 2) des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'Etat est révisé pour toutes les opérations dont l'agrément ou la décision attributive de subvention est postérieur au 1er janvier 2022.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant révision du barème des majorations locales des loyers et des subventions des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'Etat est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 14 AVR. 2022
Le préfet

Stéphane ROUVÉ

Annexe 1

Barème des majorations locales des loyers des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'Etat

| ELEMENTS DE QUALITE ET DE SERVICE | LOYERS (sauf PLS) |
|--|---|
| NEUF (hors logements foyers) | |
| RT 2012 (permis déposé jusqu'au 31 décembre 2021) : - Label HPE 2012 (organisme accrédité selon la norme EN 17065 par le COFRAC) | 5% |
| RE 2020 (permis déposé à partir du 1 ^{er} janvier 2022) : - BBIO (RE 2020) -10 % - Cep,nr (RE 2020) -10 % et Cep (RE 2020) -10 % | 5% 5% |
| Ascenseur | 4% uniquement si non obligatoire réglementairement (inférieur à 3 étages) |
| Local commun résidentiel L.C.R. | |
| La majoration de loyer au m ² est égale à : | $\sqrt{\frac{6 \times (\text{SLCR/SU}) - 6 \times (\text{SLCR/SU})^2 - 0,6}{1000}}$ |
| NEUF (pour logements foyers) | |
| Aucune marge loyers | / |
| ACQUISITION AMELIORATION (logements ordinaires et logements foyers) | |
| Organisme certificateurs accrédités selon la norme EN 45011 par le COFRAC : - Label HPE rénovation - Label BBC rénovation | 4% 6% |
| Ascenseur | 4% uniquement si non obligatoire réglementairement (inférieur à 3 étages) |
| Local commun résidentiel L.C.R. | |
| La majoration de loyer au m ² est égale à : | $\sqrt{\frac{6 \times (\text{SLCR/SU}) - 6 \times (\text{SLCR/SU})^2 - 0,6}{1000}}$ |
| MARGES LOCALES | LOYERS (sauf PLS) |
| Recyclage foncier : Acquisition-amélioration Démolition reconstruction Transformation d'usage Requalification de friches industrielles | 5% |
| Somme des majorations "loyers" plafonnées à 15 % | |

Le cas d'opérations avec des annexes importantes:

En toute hypothèse, le loyer maximum au m² de surface utile qui est fixé dans la convention APL après majoration, doit être tel que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile totale par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration. Pour les immeubles avec ascenseur non obligatoire, le dépassement maximal autorisé est porté à 25 %

Annexe 2

Barème des loyers accessoires pour logements PLUS et PLS

| | Stationnement en sous-sol | Stationnement hors sous-sol (garage ou parking) | Jardin |
|---------|---------------------------|--|--------|
| Zone B2 | 40 € | 20 € | 20 € |
| Zone C | 35 € | 0 € | 15 € |

Aucun loyer accessoire pour les PLAI

Stationnement: 1 seul loyer accessoire éligible quelle que soit la superficie

Jardin : un seul tenant clos à usage privatif exclusif du locataire de plus de 25m²

Zone B2: communes de Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Buchères, Creney-Près-Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Lavau, Les Noës-Près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Rosières-Près-Troyes, Saint-André-Les-Vergers, Saint-Germain, Saint-Julien-Les-Villas, Sainte-Maure, Saint-Parres-Aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes, Verrières, Villechétif

DDFiP

DDFIP102022105-0001 – Arrêté du 15 avril 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
22, BOULEVARD GAMBETTA BP381
10026 TROYES CEDEX


FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102022105-0001

relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de l'Aube

Par délégation du Préfet

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021334-0004 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

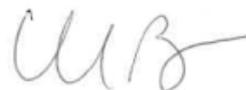
ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction départementale et les centres des finances publiques suivants seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 27 mai, le vendredi 15 juillet et lundi 31 octobre 2022 :

- Centre des Finances Publiques de Troyes
- Centre des Finances Publiques de Romilly sur Seine et son antenne de Nogent-sur-Seine
- Centre des Finances Publiques de Bar sur Aube et son antenne de Bar sur Seine
- Paierie Départementale
- Service de Gestion Comptable de Troyes
- Trésorerie hospitalière départementale et son antenne de Brienne le Château

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Troyes, le 15 avril 2022



Marie-Christine BRUN

DREAL

DREAL-EBP-062 – Arrêté du 13 avril 2022 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre des activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée au CPIE Sud Champagne.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-062
portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre
des activités de l'association agréée au titre de la protection de l'environnement accordée
au CPIE Sud Champagne**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en date du 10/02/2022 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est (CSRPN) en date du 21/03/2022;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/transport et de relâcher de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys.

Pour mener à bien les travaux d'expertises, de sensibilisations, de conseils, d'améliorations des connaissances et de coordination de programmes de conservation portés par l'association cpie Sud Champagne, sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- les salariés de l'association CPIE Sud Champagne ,
- les membres du bureau de l'association CPIE Sud Champagne ,
- les bénévoles de l'association CPIE Sud Champagne dans le cadre des activités de l'association mentionnées au présent article,
- les personnes encadrées par l'association CPIE Sud Champagne (stagiaires, personnes en service civique...).

Article 2 : Nature de la dérogation

L'association CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint Victor 10200 Soulaines-Dhuys est autorisée à déroger aux interdictions de capture/transport et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*, *Pelophylax lessonae*, *Pelophylax ridibundus*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre d'inventaires ZNIEFF et du programme régional d'actions en faveur des mares du Grand Est.

Cette dérogation est autorisée dans le département de l'Aube (10).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Présentation du dispositif et protocole de capture :

La capture s'effectuera en 3 passages pour chaque point d'eau à l'aide de nasses. Les nasses utilisées sont des nasses avec deux entrées latérales. Elles seront posées dans l'heure précédent le coucher du soleil et récupérées au maximum trois heures après la pose. Les animaux seront identifiés par espèce, comptés et sexés, puis relâchés dès la fin de leur identification.

Un protocole de désinfection est mis en œuvre.

Article 4 : Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'Etat en charge de la protection des espèces sous format compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimentent le Système d'Information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de sa date de notification et prend fin le 31 décembre 2024.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de l'Aube) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 8: Exécution

Le secrétariat général de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au CPIE Sud Champagne
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube

Fait à Châlons en Champagne, le 13/04/2022

**Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
L'adjointe au chef du service eau,
biodiversité, paysages**



Karine PRUNERA

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2022104-0001 – Arrêté du 14 avril 2022 autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de la restauration des fonctionnalités du lit majeur, dans les secteurs périurbains de la Champagne humide à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.



Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2022104-0001

autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de la restauration des fonctionnalités du lit majeur, dans les secteurs périurbains de la Champagne humide à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole

Communes de BRÉVIANDES, BUCHÈRES et VERRIÈRES

—
Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 323-3 et 433-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le courrier du 25 mars 2022, par lequel la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole sollicite une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des communes de Bréviandes, Buchères et Verrières afin de réaliser des études visant à la restauration des fonctionnalités du lit majeur, en amont, dans les secteurs périurbains de la Champagne humide, dans le cadre du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) de Troyes ;

CONSIDÉRANT que le territoire des communes de Bréviandes, Buchères et Verrières est concerné par le périmètre de ces études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, l'ensemble de ses représentants et les agents du bureau de maîtrise d'œuvre « BIOTEC » sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées localisées sur le territoire des communes de Bréviandes, Buchères et Verrières (annexe 1).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés closes et non closes afin de réaliser des études de sol ainsi que les études nécessaires pour l'obtention des données topographiques des sols.

Article 2 : Les agents de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, l'ensemble de ses représentants et les agents du bureau de maîtrise d'œuvre « BIOTEC » devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susmentionnés ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Pour les propriétés non closes : après dix jours d'affichage du présent arrêté dans les mairies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Pour les propriétés closes (autres que les maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne pourra courir qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie.

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut d'accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des prestations précitées seront à la charge de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères placés sur les propriétés privées par les agents susmentionnés donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

Les gendarmes des brigades intéressées dresseront un procès-verbal des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, de préférence par mail, à l'adresse suivante : « pref-bci@aube.gouv.fr ».

Pendant la durée des travaux, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

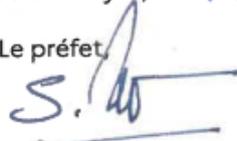
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 18 mois et, conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, les maires des communes susmentionnées et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 14 AVR. 2022

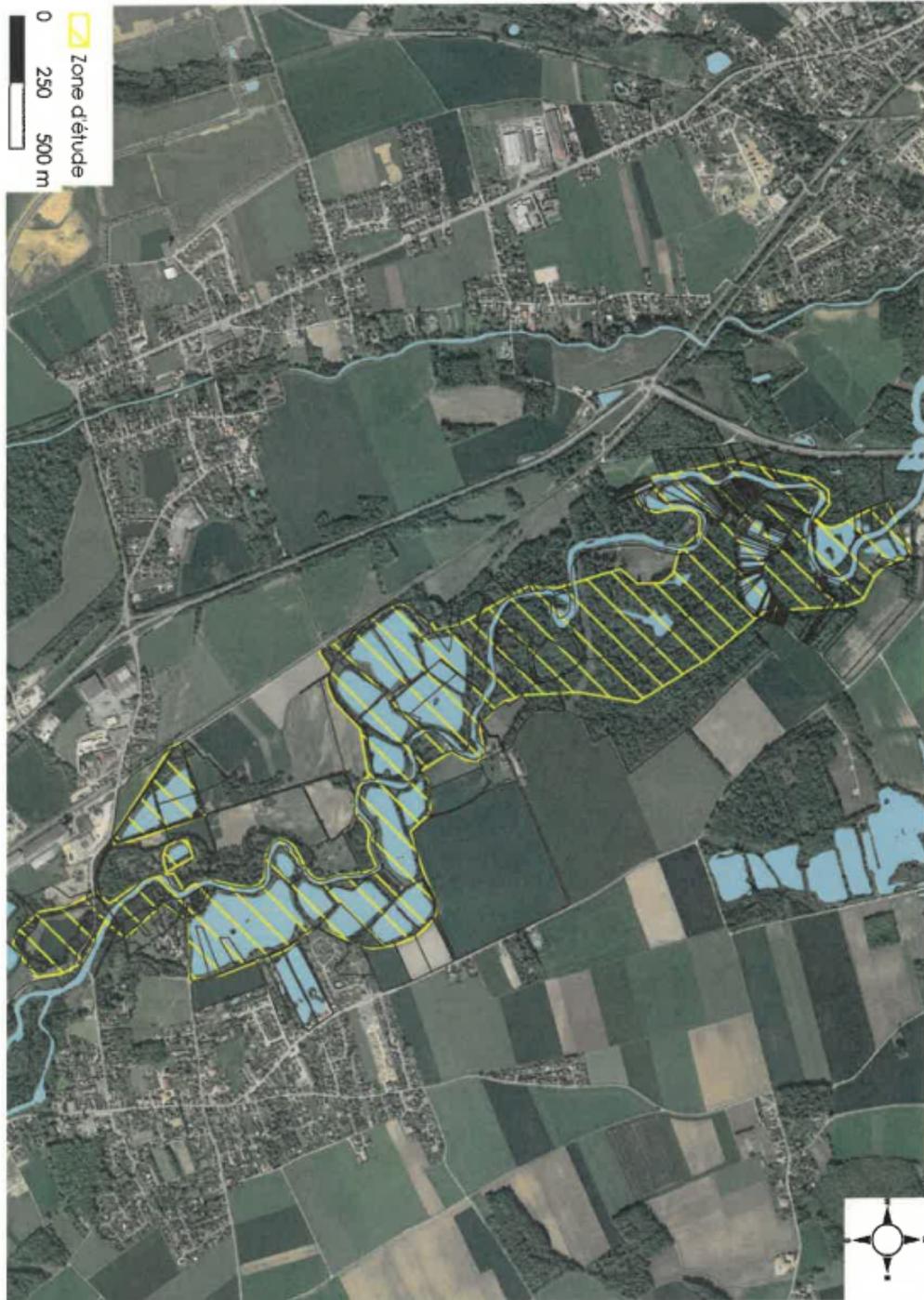
Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).

Annexe 1



PCICP2022105-0001 – Arrêté du 15 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.



**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022105-0001 du 15 avril 2022

portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000, modifiant le décret du 17 octobre 1995 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel (transports ; budget) du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel (urbanisme et logement ; budget) du 21 décembre 1982, modifié par les arrêtés interministériels (urbanisme et logement ; budget et environnement et qualité de la vie ; budget) du 4 janvier 1984 et l'arrêté interministériel (équipement logement aménagement du territoire et transport ; budget) du 27 janvier 1987, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

1/4

Vu l'arrêté interministériel (services généraux du Premier Ministre - économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié par les arrêtés des 9 juillet 1984, 28 février 1985, 5 septembre 1985 et 29 avril 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire ville du Budget Affaires sociales, santé et ville ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube (DDT) à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- pour l'exécution des crédits des programmes :

Mission "Ecologie, développement durable transport et logement"

Programme 207 : sécurité et circulation routière : actions 1 à 3 - titres 3, 5 et 6,

Programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : actions 1 à 99 - titres 2, 3, 5 et 6,

Programme 203 : infrastructures et services de transport : actions 1 à 15 - titres 3, 5 et 6,

Programme 181 : prévention des risques : actions 1 et 9 à 11, titres 3,5 et 6, action 14 (fonds de prévention des risques naturels majeurs)

Programme 113 : paysages, eau et biodiversité : actions 1, 2 et 7 - titres 3, 5 et 6,

Programme 174 : énergie après mines.

Mission "Ville, logement et santé" :

programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement : actions 1 à 6 - titres 3, 5 et 6,
programme 177 : de prévention de l'exclusion et de l'insertion des personnes vulnérables,
programme 109 : aide à l'accès au logement : action 1 et 2 - titre 6.

Mission "Alimentation, agriculture et pêche " :

programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture : actions 1 à 4 et 99 - titres 2, 3 et 5.

Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières :

programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières : actions 21 à 24, 26 et 27

Mission « Plan de relance » :

programme 362 : Plan de relance : action 4 et 5

Article 2 :

Sont exclus de cette délégation, les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses, et les actes de réquisition adressés au directeur des finances publiques en cas de refus de visa de mandats par celui-ci.

Article 3 :

Demeurent soumises à la signature du préfet :

- les décisions de subvention d'un montant supérieur à 90 000 €,
- les marchés de travaux d'un montant HT supérieur à 10% du seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur, au titre du code des marchés publics (hors périmètre BOP 354, 723, et 349),
- les marchés de services et de fournitures pour lesquels l'État est maître d'ouvrage et d'un montant HT supérieur au seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur, au titre du code des marchés publics (hors périmètre BOP 354, 723, et 349).

Article 4 :

Les opérations portant la mention « opération soumise au préfet » ne pourront être engagées dans le cadre de cette délégation qu'après avoir recueilli au préalable ce visa. Sont notamment soumis à ce visa préalable :

- les financements relatifs à la mise en œuvre des programmes d'exécution du contrat de projet État - Région,
- les dépenses relatives aux équipements interministériels.

Article 5 :

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Jean-François HOU est autorisé à subdéléguer sa signature pour les attributions qui lui sont conférées par le présent arrêté, à certains de ses subordonnés.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé semestriellement au préfet concernant les programmes dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 7 :

L'arrêté n° PCICP2021015-0005 du 15 janvier 2021 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le **15 AVR. 2022**

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2022094-0001 – Arrêté du 4 avril 2022 établissant les listes communales préparatoires de la liste annuelle des jurys d'assises pour l'année 2023.



**SOUS-PREFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE**

Arrêté n° SPNGT-2022094-0001 établissant les listes communales préparatoires de la liste annuelle des jurys d'assises pour l'année 2023

VU les articles 255 à 265 du code de procédure pénale,

VU le recensement général de la population applicable au 1^{er} janvier 2022,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022032-0001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine ;

ARRÊTÉ

Article premier : Le nombre des jurés de la cour d'assises de l'Aube est fixé 242.

Article 2 : En vue de préparer l'établissement de la liste annuelle des jurés de la cour d'assises de l'Aube qui siégeront à compter du 1^{er} janvier 2023, la répartition proportionnelle, entre les communes du département, du nombre des jurés indiqué à l'article 1^{er} est fixée sur la base des chiffres du tableau officiel de la population ainsi qu'il suit :

1°) Canton d'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Commune d'AIX-VILLEMAUR-PALIS : 3 jurés
Commune d'ESTISSAC : 1 juré
Communes regroupées ci-après : 10 jurés

AUXON – BERCENAY-EN-OTHE – BERULLE – BUCEY-EN-OTHE – CHAMOY – CHENNEGY – CHESSY-LES-PRES – COURSAN-EN-OTHE – COURTAULT – LES CROUTES – DAVREY – EAUX-PUISEAUX – ERVY-LE-CHATEL – FONTVANNES – MARAYE-EN-OTHE – MAROLLES-SOUS-LIGNIERES – MESSON – MONTFEY – MONTIGNY-LES-MONTS – NEUVILLE-SUR-VANNE – NOGENT-EN-OTHE – PAISY-COSDON – PLANTY – PRUGNY – RACINES – RIGNY-LE-FERRON – SAINT-

BENOIST-SUR-VANNE – SAINT-MARDS-EN-OTHE – SAINT-PHAL – VAUCHASSIS –
VILLEMOIRON-EN-OTHE – VILLENEUVE-AU-CHEMIN – VOSNON - VULAINES.

Un tirage au sort sera effectué par le maire d'Aix-Villemaur-Palis, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 10 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

2°) Canton d'ARCIS-SUR-AUBE

Commune d'ARCIS-SUR-AUBE : 2 jurés
Commune de MAILLY-LE-CAMP : 2 jurés
Communes regroupées ci-après : 8 jurés

ALLIBAUDIERES - AUBETERRE – AVANT-LES-RAMERUPT – BRILLECOURT -
CHAMPIGNY-SUR-AUBE - CHARMONT-SOUS-BARBUISE – CHAUDREY- LE CHENE
– COCLOIS – DAMPIERRE – DOMMARTIN-LE-COQ – DOSNON - FEUGES –
GRANDVILLE - HERBISSE – ISLE-AUBIGNY – LHUITRE – LONGSOLS – LUYERES -
MESNIL-LA-COMTESSE – MESNIL-LETTRE - MONTSUZAIN – MOREMBERT –
NOGENT-SUR-AUBE - NOZAY - ORMES – ORTILLON - POIVRES - POUAN-LES-
VALLEES – POUGY – RAMERUPT - SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE – SAINT-
NABORD-SUR-AUBE - SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE - SEMOINE - TORCY-LE-
GRAND - TORCY-LE-PETIT – TROUANS – VAUCOGNE – VAUPOISSON –
VERRICOURT - VILLETTE-SUR-AUBE - VILLIERS-HERBISSE – VINETS - VOUE.

Un tirage au sort sera effectué par le maire d'Arcis-sur-Aube, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 8 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

3°) Canton de BAR-SUR-AUBE

Commune de BAR-SUR-AUBE : 4 jurés
Communes regroupées ci-après : 7 jurés

AILLEVILLE - ARCONVILLE - ARRENTIERES - ARSONVAL - BAROVILLE - BAYEL -
BERGERES – BLIGNY – LA CHAISE - CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE –
CHAUMESNIL – COLOMBE-LA-FOSSE - COLOMBE-LE-SEC - COUVIGNON –
CRESPY-LE-NEUF – ECLANCE - ENGENTE – EPOTHEMONT - FONTAINE –
FRAVAUX – FRESNAY – FULIGNY - JAUCOURT - JUVANCOURT – JUZANVIGNY –
LEVIGNY - LIGNOL-LE-CHATEAU - LONGCHAMP-SUR-AUJON – MAISONS-LES-
SOULAINES – MEURVILLE - MONTIER-EN-L'ISLE – MORVILLIERS – PETIT-MESNIL -
PROVERVILLE – LA ROTHIERE - ROUVRES-LES-VIGNES – SAULCY – SOULAINES-
DHUYS – SPOY – THIL – THORS - URVILLE – VERNONVILLIERS – LA VILLE-AUX-
BOIS - VILLE-SOUS-LA-FERTE – VILLE-SUR-TERRE - VOIGNY.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Bar-sur-Aube, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 7 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

4°) Canton de BAR-SUR-SEINE

Ville de BAR-SUR-SEINE : 2 jurés
Communes regroupées ci-après : 11 jurés

BERTIGNOLLES - BOURGUIGNONS - BRIEL-SUR-BARSE - BUXEUIL – BUXIERES-
SUR-ARCE – CELLES-SUR-OURCE – CHACENAY - CHAPPES - CHAUFFOUR-LES-

BAILLY – CHERVEY - COURTENOT – COURTERON – CUNFIN – EGUILLY-SOUS-BOIS – ESSOYES – FONTETTE - FOUCHERES - FRALIGNES - GYE-SUR-SEINE - JULLY-SUR-SARCE – LANDREVILLE – LOCHES-SUR-OURCE – MAGNANT - MAROLLES-LES-BAILLY - MERREY-SUR-ARCE – MUSSY-SUR-SEINE – NEUVILLE-SUR-SEINE – NOE-LES-MALLETS - PLAINES-SAINT-LANGE - POLIGNY – POLISOT – POLISY - RUMILLY-LES-VAUDES - SAINT-PARRES-LES-VAUDES – SAINT-USAGE – THIEFFRAIN - VAUDES – VERPILLIERES-SUR-OURCE - VILLEMORIEN - VILLEMUYENNE - VILLE-SUR-ARCE - VILLY-EN-TRODES – VIREY-SOUS-BAR – VITRY-LE-CROISE - VIVIERS-SUR-ARTAUT.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Bar-sur-Seine, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 11 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

5°) Canton de BRIENNE-LE-CHATEAU

Commune de BRIENNE-LE-CHATEAU : 2 jurés
Commune de PINEY : 1 juré
Communes regroupées ci-après : 8 jurés

ARREMBECOURT – ASSENCIERES – AULNAY – BAILLY-LE-FRANC – BALIGNICOURT - BETIGNICOURT - BLAINCOURT-SUR-AUBE - BLIGNICOURT – BOUY-LUXEMBOURG – BRAUX – BREVONNES - BRIENNE-LA-VIEILLE – CHALETTE-SUR-VOIRE – CHAVANGES - COURCELLES-SUR-VOIRE - DIENVILLE – DONNEMENT – DOSCHES - EPAGNE – GERAUDOT - HAMPIGNY – JASSEINES – JONCREUIL – JUVANZE - LASSICOURT – LENTILLES - LESMONT – MAGNICOURT - MAIZIERES-LES-BRIENNE - MATHAUX – MESNIL-SELLIERES - MOLINS-SUR-AUBE – MONTMORENCY-BEAUFORT – ONJON – PARS-LES-CHAVANGES - PEL-ET-DER - PERTHES-LES-BRIENNE - PRECY-NOTRE-DAME - PRECY-SAINT-MARTIN - RADONVILLIERS - RANCES - ROSNAY-L'HOPITAL – ROUILLY-SACEY - SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT – SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE – SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE – UNIENVILLE – VAL-D'AUZON - VALLENTIGNY – VILLERET - YEVRES-LE-PETIT.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Brienne-le-Château, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 8 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

6°) Canton de CRENEY-PRES-TROYES

Commune de CRENEY-PRES-TROYES : 2 jurés
Commune de MERY-SUR-SEINE : 1 juré
Commune de SAINTE-MAURE : 1 juré
Communes regroupées ci-après : 10 jurés

BESSY – BOULAGES – CHAMPFLEURY – CHAPELLE-VALLON – CHARNY-LE-BACHOT – CHATRES – CHAUCHIGNY – DROUPT-SAINT-BASLE – DROUPT-SAINTE-MARIE – ETRELLES-SUR-AUBE – FONTAINE-LES-GRES – LES GRANDES-CHAPELLES – LAVAU – LONGUEVILLE-SUR-AUBE – MERGEY – MESGRIGNY – PLANCY-L'ABBAYE – PREMIERFAIT – RHEGES – RILLY-SAINTE-SYRE – SAINT-BENOIT-SUR-SEINE – SAINT-MESMIN – SAINT-OULPH – SALON – SAVIERES – VAILLY – VALLANT-SAINT-GEORGES – VIAPRES-LE-PETIT – VILLACERF – VILLECHETIF.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Crenay-Près-Troyes, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 10 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner 3 personnes susceptibles d'être juré.

7°) Canton de NOGENT-SUR-SEINE

Commune de NOGENT-SUR-SEINE : 5 jurés
Commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE : 2 jurés
Communes regroupées ci-après : 6 jurés

BARBUISE - BOUY-SUR-ORVIN - COURCEROY - FERREUX-QUINCEY - FONTAINE-MACON - FONTENAY-DE-BOSSERY - GUMERY - LA LOUPTIERE-THENARD - MARNAY-SUR-SEINE - LE MERIOT - MONTPOTHIER - LA MOTTE-TILLY - PERIGNY-LA-ROSE - PLESSIS-BARBUISE - PONT-SUR-SEINE - SAINT-AUBIN - SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE - LA SAULSOTTE - SOLIGNY-LES-ETANGS - TRAINEL - LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Nogent-sur-Seine, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 6 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

8°) Canton de LES RICEYS

Commune de LES RICEYS : 1 juré
Communes regroupées ci-après : 11 jurés

ARRELLES - ASSEY - AVIREY-LINGEY - AVREUIL - BAGNEUX-LA-FOSSE - BALNOT-LA-GRANGE - BALNOT-SUR-LAIGNES - BERNON - LES BORDES-AUMONT - BOUILLY - BRAGELOGNE-BEAUVOIR - CHANNES - CHAOURCE - CHASREY - CHESLEY - CORMOST - COUSSEGNEY - CRESANTIGNES - CUSSANGY - ETOURVY - FAYS-LA-CHAPELLE - LES GRANGES - JAVERNANT - JEUGNY - LAGESSE - LAINES-AUX-BOIS - LANTAGES - LIGNIERES - LIREY - LA LOGE-POMBLIN - LES LOGES-MARGUERON - LONGEVILLE-SUR-MOGNE - MACHY - MAISONS-LES-CHAOURCE - MAUPAS - METZ-ROBERT - MONTCEAUX-LES-VAUDES - PARGUES - PRASLIN - PRUSY - RONCENAY - SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL - SAINT-POUANGE - SOMMEVAL - SOULIGNY - TURGY - VALLIERES - VANLAY - LA VENDUE-MIGNOT - VILLEMEREUIL - VILLERY - VILLIERS-LE-BOIS - VILLIERS-SOUS-PRASLIN - VILLY-LE-BOIS - VILLY-LE-MARECHAL -VOUGREY.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Les Riceys, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 11 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner 3 personnes susceptibles d'être juré.

9°) Canton de ROMILLY-SUR-SEINE

Commune de ROMILLY-SUR-SEINE : 11 jurés
Commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : 1 juré
Communes regroupées ci-après : 2 jurés

CRANCEY - GELANNES - PARS-LES-ROMILLY - SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Romilly-sur-Seine, bureau centralisateur de ce canton parmi ces communes afin de déterminer 2 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

10°) Canton de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

| | |
|--------------------------------------|----------|
| Commune de LA RIVIERE-DE-CORPS : | 3 jurés |
| Commune de ROSIERES-PRES-TROYES : | 4 jurés |
| Commune de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS : | 10 jurés |
| Commune regroupées ci-après : | 2 jurés |

SAINT-GERMAIN – TORVILLIERS.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Saint-André-Les-Vergers, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 2 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

11°) Canton de SAINT-LYE

| | |
|-------------------------------------|---------|
| Commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE : | 1 juré |
| Commune de MARIGNY-LE-CHATEL : | 1 juré |
| Commune de PAYNS : | 1 juré |
| Commune de SAINT-LYE : | 2 jurés |
| Communes regroupées ci-après : | 7 jurés |

AVANT-LES-MARCILLY - AVON-LA-PEZE – BERCENAY-LE-HAYER – BOURDENAY – CHARMOY – DIERREY-SAINT-JULIEN – DIERREY-SAINT-PIERRE – ECHEMINES – FAUX-VILLECERF – FAY-LES-MARCILLY – LA FOSSE-CORDUAN – MACEY – MARCILLY-LE-HAYER – MESNIL-SAINT-LOUP – MONTGUEUX – ORIGNY-LE-SEC – ORVILLIERS-SAINT-JULIEN – OSSEY-LES-TROIS-MAISONS – LE PAVILLON-SAINTE-JULIE – POUY-SUR-VANNES – PRUNAY-BELLEVILLE – RIGNY-LA-NONNEUSE – SAINT-FLAVY – SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY – SAINT-LUPIEN – SAINT-MARTIN-DE-BOSENAY – TRANCAULT - VILLADIN - VILLELOUP.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Saint-Lyé, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 7 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

12°) Canton de TROYES

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC : | 9 jurés |
| Commune de LES NOES-PRES-TROYES : | 3 jurés |
| Commune de PONT-SAINTE-MARIE : | 4 jurés |
| Commune de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS : | 5 jurés |
| Commune de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES : | 2 jurés |
| Commune de SAINTE-SAVINE : | 8 jurés |
| Commune de TROYES : | 49 jurés |

13°) Canton de VENDEUVRE-SUR-BARSE

| | |
|----------------------------------|---------|
| Commune de BREVIANDES : | 2 jurés |
| Commune de BUCHERES : | 1 juré |
| Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE : | 2 jurés |
| Commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE : | 2 jurés |
| Commune de VERRIERES : | 1 juré |
| Communes regroupées ci-après : | 9 jurés |

AMANCE – ARGANCON – BEUREY – BOSSANCOURT – BOURANTON – CHAMP-SUR-BARSE – CLEREY – COURTERANGES – DOLANCOURT – FRESNOY-LE-CHATEAU – ISLE-AUMONT – JESSAINS – LAUBRESSSEL – LA LOGE-AUX-CHEVRES

– LONGPRE-LE-SEC – MAGNY-FOUCHARD – MAISON-DES-CHAMPS – MESNIL-SAINTE-PERE – MONTAULIN – MONTIERAMEY – MONTMARTIN-LE-HAUT – MONTREUIL-SUR-BARSE – MOUSSEY – PUIITS-ET-NUISEMENT – ROUILLY-SAINTE-LOUP – RUVIGNY – SAINT-LEGER-PRES-TROYES – SAINT-THIBAULT – THENNELIERES – TRANNES – VAUCHONVILLIERS – LA VILLENEUVE-AU-CHENE.

Un tirage au sort sera effectué par le maire de Vendevre-sur-Barse, bureau centralisateur de ce canton, parmi ces communes afin de déterminer 9 d'entre elles devant, par tirage au sort, désigner chacune 3 personnes susceptibles d'être juré.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-Sur-Aube, les maires des communes du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre d'information à Madame la Procureure de la République et à Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Troyes.

Nogent-sur-Seine, le 04/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Franck MOINARDEAU